

Les titulaires de permis de chasse au cerf de Virginie dont les noms apparaissent ci-après conviennent de partager leur limite de capture conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse (Voir les modalités à la page 2).

Territoire :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Engagement valide :

du \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_

**Identification des chasseurs**

Nom	Signature	Numéro du permis régulier

**Date**

Le \_\_\_\_\_

Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus six personnes de convenir d'un engagement en vue de partager leur limite de capture de cerf de Virginie\*, permettant ainsi à chacun de chasser aussi longtemps qu'une des personnes du groupe possède un permis de chasse au cerf de Virginie muni de son coupon de transport. Une telle mesure n'est possible que **sur un territoire faunique** (voir note) **où la réglementation permet cette pratique**, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès au territoire de chasse, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement permettant à chacun d'eux d'utiliser le permis d'un autre membre du groupe. Sur le formulaire apparaissent le nom et la signature des chasseurs, leur numéro de permis de chasse au cerf de Virginie valide, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire ainsi que la date de l'engagement (Le formulaire à la page 1 est proposé à cette fin).
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour sur le territoire.
- Pendant la durée de l'engagement, une personne ne peut faire partie d'un autre engagement semblable.
- Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf de Virginie d'un autre membre du groupe, sur le territoire concerné, aussi longtemps que l'une d'elles est en possession d'un permis de chasse au cerf valide et est présente sur le territoire.
- Chaque chasseur doit porter une copie de l'engagement lorsqu'il chasse et porter son permis de chasse au cerf, même si le coupon de transport en a été détaché. Cet engagement doit être présenté sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.
- Lorsqu'un chasseur abat un cerf de Virginie, il doit obligatoirement détacher le coupon de transport de son propre permis et l'apposer sur l'animal. Si son coupon a déjà été apposé sur un cerf il doit, le jour même de l'abattage, voir à ce que le coupon de transport provenant du permis d'une personne dont le nom apparaît sur l'engagement et qui est présente sur le territoire, soit apposé sur l'animal.
- Lors de l'enregistrement de l'animal, chaque personne enregistre le cerf sur lequel son coupon de transport est apposé.

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient donc aux chasseurs de décider s'ils y adhèrent lors de leur accès au territoire. Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres de ce groupe** de respecter la quantité de cerfs qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, la personne qui participe à la chasse, alors qu'elle n'a plus de coupon de transport attaché à son permis, devrait s'assurer de toujours chasser à proximité d'un autre membre du groupe qui possède un coupon de transport valide afin de pouvoir communiquer avec lui lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

\* La mise en commun de l'utilisation d'un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort nécessite la signature d'un autre engagement prévu sur le formulaire intitulé « [Partage du permis de chasse au cerf sans bois](#) ».

**Note** : Au moment de l'impression de cette brochure, les territoires fauniques concernés sont les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs.